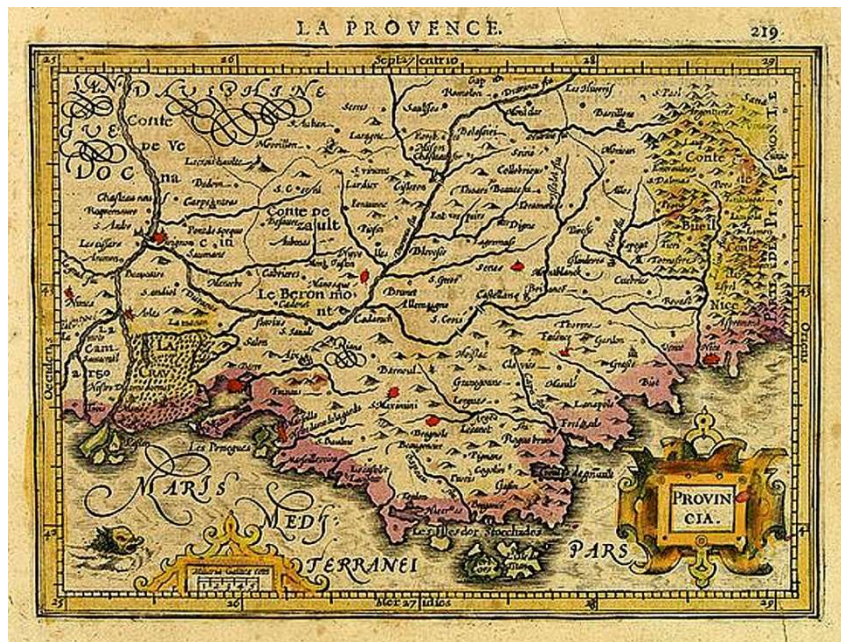


# Les communautés protestantes de Provence

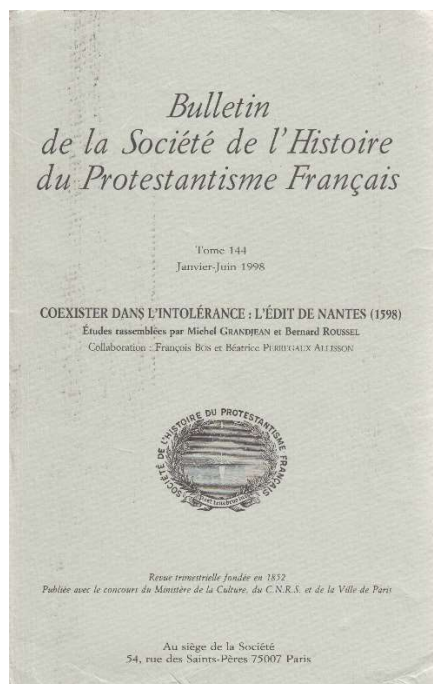
## sous l'Ancien Régime



Gabriel Audisio

La réception de l'édit de Nantes en Provence  
(1598-1602)

*Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme en France*, t. 144, janvier-juin 1998,  
pp 269-282  
1998



La réception de l'édit de Nantes a fait l'objet de moins d'études encore que son application. Cet article s'attache à montrer ce qu'il en a été dans un territoire limité, la Provence. Il montre comment le Parlement de Provence, à Aix, a tenté durant plus de deux ans de s'opposer à l'enregistrement, puis à la publication de l'Édit, et comment les instances judiciaires inférieures (tel le tribunal de la sénéchaussée d'Aix) ou les communautés urbaines se sont préoccupés des seules conséquences pratiques de l'Édit.

Comme beaucoup le savent, sous l'Ancien Régime en France, les édits et ordonnances, actes législatifs les plus solennels émanant de la souveraineté royale, devaient être enregistrés par le Parlement pour avoir force d'application. La France de 1598 comptait neuf de ces hautes chambres souveraines sur son territoire, siégeant à Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix-en-Provence et, enfin, en Bretagne et en Dombes. Ainsi chaque Parlement, pour le ressort le concernant, devait procéder à la lecture, à l'examen et à l'enregistrement des lois : l'édit de Nantes comme les précédents, notamment ceux dits de pacification, qui avaient été émis durant les guerres civiles, depuis l'édit de janvier 1562 et celui de Saint-Germain (1570) jusqu'aux derniers en date, ceux de Melun et de Fleix (1580). Chaque Parlement devait donc enregistrer un édit pour le rendre efficace dans son ressort.

À la faveur de cette vérification des actes royaux, les Parlements prétendaient jouer un rôle législatif tandis que la monarchie, mue par une volonté tenace dans le temps long, tendait à le restreindre à son aspect judiciaire. À cette occasion, les cours pouvaient faire montre d'une attitude variable, choisie sur la palette des possibilités que leur offrait la tradition : depuis la soumission totale jusqu'à la résistance active au trône. C'est alors qu'elles présentaient au souverain les fameuses remontrances sur le texte soumis à leur examen, le signe le plus évident de leur attitude étant le délai de l'enregistrement.

Il est clair que les questions religieuses, avec celles des impositions, ressortaient <sup>1</sup> d'un champ particulièrement sensible, comme la série des édits de pacification l'avait montré à l'évidence. Ce fut encore le cas de l'édit de Nantes. Promulgué en avril 1598, son enregistrement par les divers parlements s'échelonna sur plusieurs années, de février 1599 pour le Parlement de Paris, sur lequel Henri IV exerçait des pressions directes et sur la célérité duquel il comptait pour servir d'exemple aux autres, jusqu'en août 1609 pour celui de Rouen qui se montra particulièrement récalcitrant.

Si l'application de l'édit de Nantes a suscité bien des études et depuis longtemps, il est curieux de constater qu'il n'en a pas été de même pour sa réception, c'est-à-dire la façon dont les diverses instances locales ont réagi à la lecture du nouvel édit de pacification <sup>2</sup>. C'est à cette perspective que voudrait se limiter le propos ci-dessous, dans le cadre restreint d'une province, la Provence, ressort du Parlement d'Aix-en-Provence, pour lequel aucun travail antérieur n'a été repéré sur ce point <sup>3</sup>. Après avoir mis rapidement en place le contexte provençal de manière à comprendre la situation locale, cet article présentera l'attitude du Parlement d'Aix puis celle des autres instances provençales.

## Une province partagée

Sur le plan religieux, la Provence garde une image toute catholique, que défendaient globalement la population locale et les autorités qui la représentaient. Pourtant la Réforme n'avait pas laissé la région indifférente et des foyers protestants s'étaient rapidement révélés. L'originalité de la situation provençale, partagée avec le Dauphiné seulement, est la double origine de ces réformés. Comme en de nombreuses autres provinces, de petits groupes issus de la tradition romaine avaient fini par rallier la « nouvelle religion » : ils se trouvaient surtout dans les milieux urbains. De là ces minorités huguenotes dans un certain nombre de villes : Aix, Marseille, Arles, Salon, Brignoles, Le Luc, Grasse, Antibes... Sans que nous puissions toujours, faute d'études locales, expliquer cette implantation, il semble bien que nous retrouvions ici ce qui a été étudié dans d'autres villes comme Paris, Lyon, Rouen, etc.

Si cette adhésion, correspondant au modèle connu que nous pourrions qualifier d'urbain, vérifie ce qui se trouve souvent ailleurs, la caractéristique provençale vient de l'autre composante des premiers réformés dans cette province. En effet, une bonne partie d'entre eux provenaient de la dissidence vaudoise. Celle-ci, née à Lyon à la fin du 12<sup>e</sup> siècle, s'était implantée en Provence et Comtat Venaissin, principalement dans la zone du Luberon, à la fin du 15<sup>e</sup> et au début du 16<sup>e</sup> siècle, soit dans une quarantaine de localités que ces immigrés alpins avaient soit, pour certaines, réellement ressuscitées, soit, pour d'autres, fortement contribué à restaurer et à développer. Au synode de Chanforan en 1532, les vaudois adoptèrent les thèses réformées et décidèrent de passer à la Réforme, sous sa forme farélienne. Il a pu être vérifié que, dans la décennie 1550-1560, la prise de position théorique entra effectivement dans les mœurs : désormais les anciens vaudois étaient des chrétiens « à la mode de Genève » <sup>4</sup>. Cette deuxième origine des protestants provençaux se lit facilement sur la carte de leur implantation. La nébuleuse ancrée dans le

---

<sup>1</sup> . Bernard APPY : ressortissaient.

<sup>2</sup> . Par exemple, notons, pour l'application de l'Édit, Fr. GARRISSON, *Essai sur les commissions d'application de l'édit de Nantes*, Thèse, Paris, 1950, Montpellier, P. Déhan, (1964) ; B. MEYNIER, *De l'exécution de l'édit de Nantes dans le Dauphiné*, Valence, 1664 ; P. GUILLAUME, "L'exécution de l'édit de Nantes dans les Alpes", *Annales des Alpes*, 1903, p. 49-64 ; pour la réception de l'Édit : A. LODS, *L'édit de Nantes devant le Parlement de Paris*, Paris, Fischbacher, 1889.

<sup>3</sup> . Bernard APPY : Voir les pages 343 à 346 de *l'Histoire des protestants de Provence, du Comtat Venaissin et de la Principauté d'Orange*, d'Eugène ARNAUD.

<sup>4</sup> . G. AUDISIO, *Les « vaudois ». Naissance, vie et mort d'une dissidence (XII'-XIT siècles)*, Turin, 1989 ; rééd. à paraître Paris, Belfond. IDEM, *Les vaudois du Luberon, une minorité en Provence (1460-1560)*, Mérindol, AEVHL, 1984.

Luberon constitue un fait doublement remarquable : par sa densité, unique dans la province, et par son caractère rural qui l'oppose aux minorités urbaines évoquées ci-dessus.

Le nombre des réformés en Provence est, comme toujours pour le 16<sup>e</sup> siècle quand il s'agit d'évaluation chiffrée, impossible à préciser. La proportion entre les deux sources de la Réforme provençale n'est pas plus assurée. Il est toutefois possible de donner, dans ce cas, une indication. Une récente étude portant sur le premier Refuge provençal à Genève entre 1545 et 1571, soit avant la Saint-Barthélemy, permet de repérer quelque 600 réfugiés : 30 % d'entre eux seulement provenaient de l'ancienne dissidence vaudoise. Voilà qui paraît peu. De fait, dans une précédente recherche fondée principalement sur les sources judiciaires, j'avais établi que sur plus de 2000 Provençaux soupçonnés d'être « hérétiques » entre 1530 et 1560, les deux tiers étaient issus de la tradition vaudoise. L'explication de cette opposition est à la fois simple et bien connue : les vaudois étaient des paysans ; l'exil a toujours été moins aisé pour ces derniers que pour les métiers de la boutique, de l'artisanat ou des arts. C'est pourquoi retenir cette dernière estimation ne paraît pas déraisonnable <sup>5</sup>.

Ainsi la Provence, quoique apparaissant globalement comme une province catholique, connaissait en son sein un nombre non négligeable de communautés réformées, organisées et déjà anciennes lors de la promulgation de l'édit de Nantes. Les autorités, Parlement en tête, le savaient pertinemment et ne pouvaient un instant songer à l'ignorer. L'examen de l'Édit revêtait donc ici, comme dans quelques autres provinces, un caractère d'acuité particulier : les protestants y étaient suffisamment nombreux pour que l'Édit ne puisse être perçu comme théorique ou lointain ; ils n'étaient pas suffisamment forts pour s'imposer d'emblée à la très forte majorité de la population restée catholique.

Certes quelques grandes familles provençales étaient passées à la Réforme mais pas les plus puissantes ni, le plus souvent, dans leur totalité ; bien des fois elles s'étaient partagées. Comme l'a montré L. Wolff, les parlementaires provençaux n'appartenaient pas à la noblesse fieffée <sup>6</sup>. Ce qui nous importe ici serait plutôt la tendance religieuse du Parlement d'Aix et sa composition. La cour aixoise, même si en son sein quelques rares conseillers furent protestants, resta profondément ancrée dans le catholicisme et devint même ligueuse. En 1589, le Parlement s'était coupé en deux : la majorité reconnaissant le duc de Mayenne et continuant de siéger à Aix, tandis que la minorité constituait le Parlement royal et siégeait en diverses autres villes : Pertuis, Manosque, Sisteron. L'abjuration d'Henri IV seule parvint à ramener le calme avec l'obéissance : un arrêt du 5 janvier 1594 reconnaissait le nouveau souverain et faisait de la cour aixoise le premier Parlement ligueur à rentrer dans le rang. Le caractère catholique et sans concession des magistrats est incontestable : n'avaient-ils pas exigé des membres protestant du Parlement, même après l'édit de pacification de Saint-Germain (1570), une « profession de foi » — véritable abjuration — auprès des autorités ecclésiastiques qui en délivraient un certificat, alors que la loi elle-même n'en faisait pas obligation ?

Le Parlement de Provence, créé en 1501, avait subi plusieurs modifications structurelles au cours du siècle. Finalement, sa composition au temps de l'édit de Nantes était de trois chambres : Grand-Chambre, Chambre criminelle et Chambre des enquêtes. Suite aux irrégularités survenues pendant la Ligue qui avaient créé une situation incertaine, des lettres patentes fixèrent la composition de la cour en décembre 1598 : quatre présidents à mortier — mais en réalité ils furent cinq — avec trente-six conseillers, deux avocats généraux et deux procureurs généraux. S'il a été aisé de trouver la liste des présents lors des séances au cours desquelles fut examiné l'édit de Nantes, puisque les procès-verbaux

---

<sup>5</sup> . Pour le refuge provençal à Genève, je me réfère à la communication intitulée "The First Provençal Refugees in Geneva, 1545-1571" que j'ai présentée au colloque de Charleston (S.C., USA), *Out of the New Babylon : The Huguenots and Their Diaspora*, mai 1997. Pour les « hérétiques » provençaux 1530-1560, cf. G. AUDISIO, *Les vaudois du Luberon...*, op. cit., p. 318.

<sup>6</sup> . L. WOLFF, *La vie des parlementaires provençaux au XVI<sup>e</sup> siècle*, Marseille, 1924, p. 11.



la donnent régulièrement, il n'a pas été possible d'établir l'appartenance religieuse des magistrats, faute de travaux antérieurs ou de recherches personnelles qui auraient demandé un temps démesuré<sup>7</sup>. Autant dire que le travail reste à faire. Il y a peu de risques toutefois à admettre que la totalité ou, du moins, la très grande majorité des parlementaires étaient des catholiques convaincus voire stricts ou même étroits ; bon nombre d'entre eux d'ailleurs, semble-t-il, étaient membres d'une confrérie. Telle était la situation à l'annonce de l'édit de Nantes. Quel accueil nos parlementaires allaient-ils lui réserver ?

## Résistance et obéissance

Quand la communication de l'Édit parvint-elle officiellement devant le Parlement d'Aix ? Aussi étonnant que cela puisse paraître, il n'est pas possible de répondre à cette question malgré le dépouillement des registres de la cour aixoise. La première mention relative à l'Édit qui apparaisse est la copie de lettres royales datées de Paris, le 31 décembre 1599 à l'adresse du Parlement de Provence. Autrement dit, nous constatons un silence étonnant sur l'affaire durant la seconde moitié de 1598 et toute l'année 1599. Les parlementaires aixois traînaient visiblement les pieds et, je ne sais par quelles arguties juridiques, avaient réussi à temporiser et à gagner ainsi plus d'un an.

Or l'année écoulée avait vu la mise en place progressive de l'Édit dans le royaume. Le Parlement de Paris avait fini, sous la contrainte, par procéder à l'enregistrement le 25 février et celui de Grenoble le 27 septembre 1599. Les Chambres mi-parties se constituaient. Le clergé ne cessait pas ses pressions et obtint une importante satisfaction cette même année avec l'édit de Fontainebleau qui rétablissait le catholicisme en Béarn, ordonnant le retour à la situation de 1569. Les commissions d'application, composées de deux mandataires royaux, un catholique et un protestant, tous deux avec le titre d'intendant, étaient partout en place à la fin de l'année pour mettre l'Édit à « due et entière exécution », le seul appel possible de leurs décisions étant le roi et son Conseil. Pour la Provence furent nommés Jean-Jacques de Mesmes, conseiller du roi, maître des requêtes et sieur des Arches, ainsi que, pour la partie protestante, Michel de Sade, sieur de La Goy et de Romany.

La première trace trouvée dans les procès-verbaux du Parlement d'Aix se situe à la date du 30 juin 1600<sup>8</sup>. La délibération eut lieu dans la Grand-Chambre, « *les chambres assemblées* ». Nous y notons la présence de trente-trois magistrats : le premier président Louis Chaîne, le président Raymond de Piollenc, Jean-Jacques de Mesmes « *sieur des Arches, maître des requêtes, commissaire délégué par le roi* », ainsi que trente conseillers. La séance revêtait donc une solennité toute particulière. Suite à la liste des présents, nous pouvons lire : « *En procédant ce jourd'hui à la vérification des lettres patentes du roi en forme d'édit sur la pacification des troubles pour le fait de la Religion prétendue Réformée...* » et, sur l'injonction expresse du roi transmise par monsieur de Mesmes de lire et publier l'Édit, l'arrêt pris par la cour. Il précise que « *ce sera sans approbation de la prétendue Religion Réformée* » et émet des réserves sur les inconvénients que son application risque d'entraîner pour les sujets de l'une et l'autre religion, attirant particulièrement l'attention sur les articles 32, 64 et 75 de l'Édit. Finalement « *la cour a commis et député M<sup>e</sup> Louis Chaîne, président en la cour. Claude Arnaud et Antoine Séguiran, conseillers en la cour, pour avec l'un des gens du roi aller par devant sa majesté à Lyon* »<sup>9</sup>. Ainsi à la veille des « *vacations* » d'été, durant lesquelles aucune décision d'importance n'allait pouvoir

---

<sup>7</sup> . Malgré son utilité, l'ouvrage cité de L. WOLFF ne fournit pas d'informations sur l'appartenance religieuse des parlementaires.

<sup>8</sup> . Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix-en-Provence, B 3659, non folioté, à la date.

<sup>9</sup> . Le séjour du roi à Lyon en cette fin d'année 1600 est connu et motivé par son mariage avec Marie de Médicis qui était arrivée à Marseille le 3 novembre et parvint à Lyon le 2 décembre.

être prise, et après trois lettres du roi, le Parlement n'obtempérait toujours pas et décidait d'envoyer auprès du souverain une délégation lui présenter ses remarques.

Les trois magistrats représentant la cour aixoise ne durent guère obtenir de résultats car, le 17 juillet, Henri IV adressait depuis Lyon de nouvelles lettres patentes à celle-ci lui réitérant l'ordre d'obéir. Le procureur général du roi en présenta officiellement requête à Aix le 11 août 1600. Mais ce fut devant la Chambre des vacations. Le procureur fut donc invité à représenter sa requête au premier jour d'audience, tout en ordonnant la publication de l'Édit et une nouvelle présentation des lettres patentes du roi devant la cour après la Saint-Rémy (1<sup>er</sup> octobre), soit après la rentrée parlementaire <sup>10</sup>. Ce jour-là toutefois, comme nous pouvons le vérifier, plusieurs éléments furent transcrits à la suite : l'Édit lui-même, les articles particuliers, une lettre du roi datée de Paris le 31 décembre 1599 ordonnant au Parlement d'Aix de passer outre à la vérification de l'Édit et de procéder à son enregistrement, une autre lettre royale de Paris (21 février 1600) réitérant l'ordre de l'enregistrer, une troisième enfin datée de Lyon le 17 juillet suivant. Dans cette dernière missive, le roi déclarait avoir appris que « *le Parlement de Provence a résolu par arrêt de vérifier l'Édit sur les autres édits de pacification et, comme ledit arrêt a été donné lors de la dernière séance du Parlement, il n'aurait pu être publié* » et il ordonnait de publier l'Édit malgré l'arrêt aixois <sup>11</sup>. Celui-ci décidait également que « *seront faites très humbles remontrances à Sa Majesté suivant le contenu du registre* ». Le Parlement d'Aix, plus de deux ans après la promulgation de l'édit de Nantes, non seulement ne l'avait toujours pas enregistré mais se lançait dans la procédure, au demeurant traditionnelle, des remontrances.

De fait, dans le même registre des délibérations, nous trouvons un long texte de plus de neuf grandes pages intitulé « *Très humbles remontrances que font au Roi notre souverain seigneur les gens tenant sa cour de Parlement de Provence* ». Il n'est pas question de reproduire ici intégralement ce document, toutefois le préambule mérite d'être cité :

*Sire, combien que votre cour de parlement de Provence puisse avec beaucoup plus de raison apporter les mêmes longueurs et difficultés que vos autres cours de parlement ont fait à la vérification de votre édit de pacification, toutefois le désir qu'elle a toujours eu de se conformer à vos intentions et volontés a été cause qu'elle y a procédé avec toute diligence et facilité estimant que, comme en cette action elle a rendu un témoignage singulier de son devoir et de l'affection qu'elle a au bien de votre service, aussi votre majesté prendra en meilleure part et inclinera d'autant plus volontiers aux très humbles remontrances qu'elle est contrainte vous faire, grandement importantes au bien et autorité de la justice, repos et soulagement de vos sujets de ladite province.* <sup>12</sup>

Le ton déférent et humble adopté dissimule mal, quoiqu'en disent les magistrats aixois, la résistance qu'ils opposèrent à l'Édit, manifestée par les lenteurs et atermoiements déjà signalés. Ces remontrances, datées du 7 décembre 1600, soit plus de deux ans et demi après la promulgation, indiquent assez que les parlementaires aixois n'étaient toujours pas disposés à obéir. D'ailleurs, contrairement à leurs affirmations, leurs collègues de Paris, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Dijon et Rennes avaient déjà, à cette date, enregistré l'édit de Nantes. Quels arguments les Provençaux avançaient-ils donc ?

L'argumentaire ne pouvait évidemment être que juridique. Comme l'avait déjà exprimé l'arrêt du 30 juin 1600, les remontrances se référaient aux articles 32, 33, 34 et 46. Le fondement de la résistance aixoise repose, on s'en serait douté, sur la création d'une Chambre mi-partie à Grenoble dont relevaient désormais les Provençaux, dès lors qu'un protestant était impliqué. De fait l'article 32 de l'Édit précise : « *Ladite chambre de*

<sup>10</sup> . Requête du procureur et arrêt du 11 août 1600 : Ibid., B 3340, fol. 798 et 799 ; B 3659.

<sup>11</sup> . Ibid., B 3340, respectivement fol. 757, 784, 796, 796v°, 797.

<sup>12</sup> . Ibid., B 3659.

*Dauphiné connaîtra des causes de ceux de la religion prétendue réformée du ressort de notre parlement de Provence... » Cette atteinte à la souveraineté de la cour aixoise parut insupportable aux magistrats provençaux. Ils avancèrent donc une série d'arguments, à leurs yeux fondés, liés aux abus qu'entraînerait l'application de l'Édit en sa forme et que nous pouvons résumer ainsi :*

1. Les Provençaux seraient lésés par les frais inévitables liés aux nécessaires déplacements à Grenoble et les délais s'allongeraient encore.
2. Dès qu'une partie s'estimerait lésée, elle se prétendrait protestante pour que le procès soit renvoyé à Grenoble.
3. En cas de « séditions, émotions populaires », cas à traiter d'urgence, le délai imposé risquerait d'être fatal.
4. Sur le fait des obligations contractées par les communautés, la cour de Grenoble, mal au fait des traditions et règlements de Provence, risquerait d'émettre des jugements contraires à ceux-ci.
5. Quoique la nouvelle Chambre ne puisse juger qu'en appel, elle pourrait intervenir en première instance au seul appel de l'une des parties.
6. Les provisions émises par la Chambre de Grenoble sont prévues exécutoires dans tout le royaume (art. 46), ce qui porterait atteinte à la souveraineté de la cour aixoise en Provence même.

Pour remédier à ces abus prévisibles, les magistrats aixois proposent au roi une solution :

*À cette cause, Sire, pour obvier à tous ces désordres et inconvénients grandement préjudiciables au bien de votre service, repos et tranquillité de vos sujets, plaise à votre Majesté ordonner qu'en la ville d'Aix sera établie une chambre, laquelle aura la juridiction et connaissance des procès et différends de ceux de la Religion prétendue Réformée et sera extraite du corps de votre cour de parlement selon le choix qu'il sera fait par votre majesté à la nomination de ceux de ladite religion.*

Ils ajoutent d'ailleurs que jusque-là :  
*ceux de la Religion se sont contentés qu'il y eut une Chambre établie en la ville d'Aix sans demander distraction hors du ressort, ce qu'aussi vos prédécesseurs rois ne leur ont jamais voulu accorder eu égard qu'ils sont en fort petit nombre en ladite province...*

Le refus du roi est cependant prévu. Dans ce cas qu'il accorde au moins, puisque l'article 34 de l'Édit permet aux protestants de Bourgogne de choisir entre les Chambres de Paris et Grenoble, aux catholiques de Provence de pouvoir choisir Castres ou Grenoble,  
*à cause des animosités que les guerres passées peuvent avoir engendrées entre ceux du Dauphiné et ceux de votre pays de Provence et pour plusieurs autres considérations importantes qui seront plus particulièrement représentées à votre majesté par les députés de votre cour.*

Enfin, dernière position de repli, que le roi accorde pour le moins à la cour d'Aix la connaissance des procès en cas de sédition ou d'émotion populaire ainsi que pour les crimes qui touchent à l'État. Dans les procès concernant les comptes des communautés, qu'il soit fait obligation à la Chambre de Grenoble de juger en fonction des règlements de Provence. Que ladite Chambre ne puisse prendre connaissance des causes concernant l'état et règlement des villes et communautés. Que la Chambre de Grenoble ne connaisse les procès entre ecclésiastiques et protestants qu'en appel et dernier ressort. Que les soi-disant protestants fassent la preuve qu'ils appartiennent à la religion réformée depuis au moins six mois. Que l'article 46 soit modifié, revenant aux ordonnances de Blois, afin que les provisions de la Chambre de l'Édit ne puissent être exécutoires en Provence qu'après vérification par le Parlement d'Aix.

On le voit, l'angle d'attaque choisi par les Provençaux dans leurs remontrances est celui des limitations portées par l'Édit à leur pouvoir judiciaire dans leur ressort. Que la raison profonde de leur mécontentement ait été d'ordre religieux me semble assez probable mais non unique. En effet, après tout, ils étaient des juristes et, face au souverain auquel ils devaient obéissance, ils se plaçaient sur le plan du droit. Quelle suite le roi, assailli de toutes parts, pouvait-il donner à leurs requêtes ?

Nous connaissons les réponses royales, toujours par le même document qui, en marge et en regard des remontrances, les a retranscrites sous le titre général de « réponse du roi ». La première est ainsi rédigée :

*D'autant que l'établissement de ladite chambre requise et l'option pour les catholiques desdites chambres de Grenoble ou de Castres est contre la teneur de l'édit, n'en peut être rien accordé que premièrement il n'en ait été traité et convenu avec ceux de la Religion prétendue Réformée de ladite province, ce que Sa Majesté donnera ordre qui se fasse promptement. Et cependant accorde qu'il y aura surséance pour deux mois de tous les procès qui sont ou pourraient être évoqués en ladite chambre de Grenoble si ce n'est que les catholiques ne se veulent aider de ladite surséance. Et pour les autres points dépendant dudit article faut suivre et observer l'édit auquel il ne peut être rien innové pour ce regard.*

Face à la remontrance relative aux règlements propres à la province (ci-dessus numérotée 4), nous pouvons lire : « *Accordé. Et qu'il sera fait déclaration expresse auxdites chambres d'observer les règlements et arrêts généraux faits par ladite cour et confirmés par Sa Majesté et juger suivant iceux comme il est requis* ». Sur ce point, les juges aixois obtenaient satisfaction et avaient même fait œuvre utile pour l'ensemble du royaume. À deux autres reprises le souverain opposa une fin de non-recevoir avec les mentions suivantes : « *Il y est pourvu par l'édit, lequel sera suivi et observé* » et « *l'édit sera suivi* ». La seule autre satisfaction qu'obtint la cour d'Aix concerne la nécessité pour les protestants de faire la preuve de l'ancienneté de leur appartenance confessionnelle (ci-dessus, n° 2) : « *Il ne s'expédie aucunes lettres d'évocation que faisant apparaître d'attestation par devant notaire d'un ministre et de deux anciens que l'impétrant soit de la Religion et en ait fait profession six mois auparavant lesdites lettres* ». Nous connaissons la rapidité extrême de la réplique royale puisque, à la fin, il est précisé : « *Fait et ordonné par le Roi en son Conseil tenu à Lyon le 6<sup>e</sup> jour de janvier 1601 et depuis rapporté à Sa Majesté ; signé Forget* ».

La réponse du Conseil du roi parvint à Aix et y fut officiellement présentée dans la séance du 23 janvier 1601, les Chambres assemblées :

*Le sieur de Châteauneuf, conseiller du roi en la cour, a présenté une lettre missive écrite par Sa Majesté à ladite cour datée du 12 de ce mois avec les remontrances faites par ladite cour, répondues par Sa Majesté, concernant la chambre établie à Grenoble pour ceux de la Religion prétendue Réformée, lesquelles remontrances il a répétées d'une voix à Sa Majesté et poursuivi ladite réponse sur icelles par devant messieurs du Conseil privé suivant la charge que ladite cour lui en avait baillée.*

Ainsi les résultats obtenus par le Parlement d'Aix s'avéraient bien minces, malgré trois lettres, dont copie figure dans le registre, confiées aux députés et toutes datées du 11 décembre 1600, adressées l'une au chancelier de France, l'autre au roi, la troisième au duc de Guise, gouverneur de Provence. Vu l'enjeu, pouvait-il en être autrement ? De fait la marge de manœuvre d'Henri IV, on le sait aujourd'hui, se trouvait bien réduite. La bataille juridique était terminée. Le 4 avril 1601, les Chambres assemblées au Parlement d'Aix mettaient par écrit qu'il « *a été résolu que l'on cessera la chambre de l'édit établi pour la réduction des dettes et révision des comptes des communautés...* » Bon gré mal gré, l'Édit était enfin accepté. Restait à le faire connaître et surtout appliquer.



## Les répercussions

Il n'est pas sans intérêt de se demander si et comment les instances judiciaires inférieures d'une part et les communautés d'autre part réagirent à l'édit de Nantes comme, par exemple, le tribunal de la sénéchaussée d'Aix-en-Provence. Le registre de cette instance livre d'abord copie d'une lettre du roi, datée de Lyon le 1<sup>er</sup> août 1600, adressée « aux lieutenants tenant le siège général d'Aix ». Le roi informe qu'il a envoyé deux commissaires :

*pour pourvoir dans l'étendue du ressort de notre cour de parlement de Provence à l'exécution et entérinement de notre édit et déclaration sur les précédents édits de pacification qui a été naguère vérifié en notre dite cour. Nous voulons et entendons que tous et chacun nos officiers de la province aient à les assister de tout leur pouvoir du fait de leur dite commission.*

Suivent la transcription intégrale de l'Édit, sans numérotation des articles, l'arrêt du Parlement du 12 août (d'ailleurs du 11 dans le registre parlementaire) déjà mentionné plus haut et un autre du 5 octobre 1600. On se souvient en effet que l'affaire avait alors été reportée « après la Saint-Rémy ». L'original n'ayant pas été retrouvé, la copie n'en est que plus intéressante :

*Extrait des registres du parlement. Après que le procureur général du roi a présenté en jugement les lettres patentes de sa majesté en forme d'édit contenant les articles accordés à ceux de ladite Religion prétendue Réformée, donné à Nantes au mois d'avril 1598, et requis la lecture, publication et vérification d'icelui, extrait lui en être expédié pour les envoyer au siège du sénéchal de ce pays pour y être aussi lu, publié, gardé et observé, la cour a ordonné que sur le repli desdites lettres patentes en forme d'édit sera mis qu'elles ont été lues, présent et requérant le procureur général du roi, et seront enregistrées en registres d'icelles pour être gardées et observées selon sa forme et teneur et extraits d'icelles délivrés audit procureur général pour les envoyer aux sièges de sénéchal de ce pays, aux officiers desquelles enjoint de faire garder et observer. Fait à Aix en parlement le 5<sup>e</sup> d'octobre 1600, collationné et signé : Estienne.*<sup>13</sup>

Concrètement, l'édit de Nantes semble être entré officiellement en application en Provence en octobre 1600. Il ne fait pas de doute que dès lors, pour toutes les instances judiciaires de la province, il devint le texte de référence pour toutes les causes intéressant les protestants, y compris donc la Chambre de Grenoble.

Il m'a paru également utile de vérifier si, au niveau des communautés, il était possible de trouver trace de l'Édit. J'ai donc procédé au dépouillement des registres des délibérations communales pour quatre villes. Le Conseil de ville d'Avignon est parfaitement muet sur la question, sa grande préoccupation en 1600 est la réception des souverains français à l'occasion de leur mariage. Il est vrai que la ville, terre pontificale, n'est pas sous la mouvance du roi de France. Mais il en va de même pour Marseille qui ne dit mot de l'édit de Nantes, alors que la ville avait fait proclamer, par exemple, « *la paix, amitié et réconciliation accordée entre le roi Très Chrétien, notre souverain seigneur, et le Roi Catholique des Espagnes et duc de Savoie* » le 12 juillet 1598, suite à la paix de Vervins<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> . *Ibid.*, IV B 7, fol. 890v<sup>o</sup> ; lettre du roi : fol. 862 ; copie de l'Édit : fol. 862v<sup>o</sup>-890 ; copie de l'arrêt du 12 août : fol. 890.

<sup>14</sup> . Arch. com. d'Avignon, BB 25-26 ; Arch. com. de Marseille, BB 57-58 ; « Crie et publication de la paix » : BB 57, fol. 103v<sup>o</sup>.

À vrai dire, plus que l'édit de Nantes lui-même, ce sont les conséquences concrètes entraînées par sa promulgation qu'il est possible de déceler dans les préoccupations des communautés. Ainsi à Arles, une affaire, déjà évoquée en Conseil de ville le 18 avril 1599, est à nouveau mise en délibération le 1<sup>er</sup> mai suivant, impliquant les consuls car *dernièrement leur fut donnée assignation par devant nos seigneurs de la Chambre mi-partie établie en la cour de parlement de Grenoble, à la requête de Louis Arbaud, en vertu des lettres de relief, d'adresse, d'autres lettres en forme d'abolition de la conspiration par lui et autres complices brassée contre ladite ville en l'année 77 par lui obtenues du roi notre sire...*<sup>15</sup>

Rien d'autre n'a été trouvé sur l'Édit. Est-ce tellement surprenant ? Mais pour la ville d'Aix, capitale provinciale, si proche du pouvoir régional dont les instances dirigeantes étaient liées au Conseil urbain par des relations tellement étroites, ne peut-on s'attendre à quelque manifestation plus explicite concernant l'Édit ? Hélas, non. Comme pour Arles, c'est à propos d'une affaire concrète que ce dernier est évoqué. Lors de la délibération du 24 octobre 1600, en présence de son collègue, intervenait l'un des deux commissaires royaux pour l'application de l'Édit, le sieur des Arches, c'est-à-dire Jean-Jacques de Mesmes,

commis par Sa Majesté à l'exécution et observation de l'édit portant déclaration sur les précédents édits et pacification naguère vérifié en cette cour de Parlement et que Sa dite Majesté veut et entend qu'il soit gardé et observé par tout ce pays de Provence comme est aux autres provinces de France pour être important au bien et repos de ses sujets tant en général que en particulier et à ce que puisse être entièrement observé et les sujets de Sa dite Majesté puissent vivre en toute union et amitié et pour éviter à toutes séditions et autres inconvenients qui pourraient arriver même en cette ville, ledit sieur des Arches serait d'avis donner à ceux de la Religion prétendue Réformée un cimetière à ce qu'ils y puissent ensevelir ces décédés et à un lieu qui sera avisé, non escanda-leux, et prie ledit conseil à ce vouloir disposer et soy conformer à la volonté de Sa dite Majesté ainsi qu'elle en écrit aux sieurs consuls de cette ville par sa lettre du 1<sup>er</sup> août 1600, donnée à Lyon, de laquelle en a requis être faite lecture...<sup>16</sup>

De fait la lettre du roi se trouve transcrite dans le registre. Elle est adressée « aux viguiers et consuls de notre ville d'Aix ». Certes il n'y est pas question de cimetière ; le roi écrit seulement :

*Vous mandons que vous ayez à vous préparer et disposer à recevoir notre édit et à le garder et entretenir et observer dorénavant sans aucunement y contrevenir, donnant toute faveur, confort et aide auxdits sieurs commissaires pour l'effet et accomplissement de ladite commission, s'il en est besoin vous en requérant, car tel est notre plaisir.*<sup>17</sup>

Que la sépulture, une fois encore, ait posé quelque problème n'a pas de quoi surprendre, d'autant que l'article secret 45 indiquait seulement :

*Pour les enterrements de ceux de ladite religion faits par ci-devant aux cimetières desdits catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend Sa dite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite, et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main.*<sup>18</sup>

<sup>15</sup> . Arch. com. d'Arles, BB 19, fol. 140. Registre BB 19 dépouillé du 1<sup>er</sup> mai 1598 à la fin de l'année 1602.

<sup>16</sup> . Arch. com. d'Aix-en-Provence, BB 99, fol. 29v<sup>o</sup>.

<sup>17</sup> . *Ibid.*, fol. 30.

<sup>18</sup> . MM. JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 29 vol., Paris, Plon, 1833, t. XV, p. 208.

Les difficultés concrètes n'allaient pas manquer et la tâche des commissaires s'annonçait à la fois indispensable et rude. Le Conseil de ville d'Aix, « attendu l'importance de l'affaire », décida de nommer une commission de travail... Peu importe ici le résultat, car il relève de l'application de l'Édit, au seuil de laquelle il convient de se tenir dans le présent propos car nous entrons sinon dans une autre histoire, du moins dans une autre perspective, d'ailleurs mieux connue.

\*  
\* \*

L'aridité de la démarche effectuée ici, passablement juridique, tout autant que la forme du récit attaché à des faits peut-être trop nombreux, risque d'apparaître comme l'énumération de détails sans importance et a pu égarer quelque peu. Ces derniers me semblent cependant indispensables à la compréhension de la réception de l'édit de Nantes à l'échelle locale, qui était celle de la vie des Français de ce temps, très concrètement confrontés au douloureux souvenir récent des conflits religieux comme à l'impérieuse nécessité d'inventer une nouvelle forme de cohabitation transconfessionnelle ou interconfessionnelle.

Que retenir en fin de compte de cette tentative d'approche limitée à une province du royaume ? Trois axes majeurs me paraissent se dégager. Le premier est l'attitude générale de résistance adoptée par le Parlement de Provence, naguère ligueur, qui utilisa tous les moyens juridiques mis à sa disposition, sinon pour refuser, du moins pour retarder au maximum sa soumission, à laquelle il finit par être contraint, acceptant de courber l'échine devant la volonté royale, plus de deux ans après la promulgation de l'Édit. C'est ici qu'il aurait été utile de connaître l'engagement religieux propre à chaque magistrat : la recherche biographique reste à mener.

Le deuxième élément remarquable est la date exacte de l'enregistrement de l'Édit. En effet, comme nous l'avons vu, le roi et ses agents considèrent que la délibération de la Chambre des vacations du 11 août 1600 avait procédé à l'enregistrement de l'Édit, mais l'arrêt parlementaire du 5 octobre suivant l'ordonnait également tandis que les remontrances étaient adressées au roi le 7 décembre de la même année. Or celles-ci, en bonne logique d'ailleurs prévue par l'ordonnance de Moulins de 1566, ainsi que la réponse du roi devaient évidemment être arrêtées avant l'enregistrement<sup>19</sup>. Cette étonnante chronologie pourrait s'expliquer par la volonté des magistrats aixois de manifester leur bonne volonté par l'enregistrement de l'Édit en août tout en sauvant les apparences : prenant un arrêt à la rentrée parlementaire et adressant leurs remontrances seulement en décembre, en quelque sorte *a posteriori*. La procédure n'en reste pas moins curieuse et permet de vérifier qu'il y a loin du droit au fait. À moins qu'il ne faille prendre en considération la distinction subtile entre enregistrement et publication, le premier ayant eu lieu en août et la seconde en octobre.

La troisième réflexion porte sur la réception de l'Édit non par le Parlement mais par les cours de justice subalternes et par les autres autorités. L'aperçu donné ci-dessus permet d'entrevoir les possibilités que livrerait une recherche, plus longue parce que plus dispersée, portant sur les tribunaux ainsi que sur les communautés d'habitants catholiques, protestantes ou mixtes. Telle est la perspective offerte, à défaut de résultats définitifs. Alors, le point sur les divers Parlements provinciaux ayant par ailleurs été également fait, il serait possible d'envisager une vision synthétique, à la fois générale et précise, sur la réception de l'édit de Nantes en France.

---

<sup>19</sup> . Art. 2 : « *Voulons y être procédé tous affaires délaissés, sinon qu'ils advisassent nous faire quelques remontrances..., et après que sur icelles, leur aurons fait entendre nostre volonté..., ordonnons être passé outre à la publication.* » La déclaration du 11 décembre 1566 autorisait les remontrances itératives, après lesquelles les ordonnances devaient être appliquées « *sans contrevenir* », R. DOUCET, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1948, 2 vol., t. 1, p. 185, n. 1.